

Les élections sénatoriales : mode d'emploi

(Version actualisée)

Le 21 septembre 2008, aura lieu le renouvellement de la série A des sénateurs, dans laquelle se trouvent les sénateurs des Bouches-du-Rhône. Nous profitons de l'occasion pour faire le point sur les nombreuses réformes institutionnelles qu'a connues la Haute Assemblée depuis les précédentes élections sénatoriales dans notre département en 1998.

I. A quoi sert le Sénat ?

Comme l'Assemblée nationale, le Sénat est une assemblée législative. Il a donc pour mission essentielle de voter les lois et de contrôler l'exécutif.

Dans la pratique, on sait que l'Assemblée nationale a toujours le dernier mot en termes législatifs, mais le Sénat contribue souvent à « mettre de la sagesse » dans le processus législatif et à prendre le temps nécessaire à l'élaboration des lois. C'est le principal avantage du bicamérisme.

D'autre part, la constitution de la Haute Assemblée (les sénateurs sont souvent des grands élus locaux expérimentés) fait qu'elle est moins soumise à la pression de l'urgence et de la rue et l'on reconnaît généralement la qualité du contrôle de l'exécutif effectué par le Sénat.

Par ailleurs, l'article 24 de la Constitution précise que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Là encore, le suffrage indirect donne tout son poids à cette représentation des collectivités : les sénateurs étant élus par les élus locaux sont les mieux à même de représenter les collectivités territoriales.

Enfin, le Sénat, associé à l'Assemblée nationale, constitue le Congrès, habilité à voter les réformes constitutionnelles (à la majorité des trois cinquièmes).

II. Un mode de scrutin indirect

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. Ce qui signifie que les électeurs des sénateurs ne sont pas l'ensemble des Français en âge de voter, mais les élus locaux (voir le détail au § IX).

Il faut noter que, pour être éligible à la fonction de sénateur, il faut être âgé de trente ans révolus.

En revanche, alors que les sénateurs sont élus par les élus locaux, ils n'ont aucune obligation d'être eux-mêmes élus locaux (actuellement une cinquantaine de sénateurs n'exerce pas, ou plus, de mandats électifs locaux).

III. Scrutin proportionnel ou majoritaire ?

Le scrutin sénatorial présente la particularité d'être à la fois proportionnel et majoritaire : il s'agit d'un scrutin majoritaire dans les départements élisant moins de quatre sénateurs et d'un scrutin proportionnel dans les départements élisant quatre sénateurs et plus.

Cela découpe le Sénat en deux parts approximativement égales d'élus au scrutin majoritaire et d'élus au scrutin proportionnel.

Pour les Bouches-du-Rhône, qui vont désormais élire 8 sénateurs, le mode de scrutin est donc la proportionnelle. Rappelons qu'il s'agit du scrutin proportionnel suivant la règle de « la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel » (art. L. 295 du Code électoral).

Dans ce mode de scrutin, les sièges sont d'abord attribués « au quotient » : on divise le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir, ce qui donne le montant du quotient électoral. Une liste reçoit donc autant de sièges qu'elle a obtenu de fois le quotient électoral.

Mais, naturellement, le résultat tombe rarement juste et, dans le cas le plus fréquent, il reste des sièges à attribuer. Pour ces sièges « surnuméraires », on applique alors la règle de la plus forte moyenne. Pour cela, on calcule quelle serait pour chaque liste la moyenne des suffrages obtenus par sièges attribués si on accordait fictivement à chacune d'elles un siège supplémentaire. La liste qui obtient la plus forte moyenne reçoit ainsi un siège supplémentaire. L'opération est répétée aussi souvent qu'il reste de sièges à pourvoir.

Dans les départements où le scrutin a lieu à la proportionnelle, chaque liste doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre les candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 300 du Code électoral)

IV. Un vote obligatoire

Contrairement à ce qui se passe pour les autres élections, les grands électeurs sont tenus de voter pour les élections sénatoriales.

V. Un mandat écourté

Le mandat sénatorial était naguère de neuf ans. La loi organique n°2003-696 du 30 juillet 2003 a réduit le mandat à 6 ans.

Le renouvellement de 2008 est le premier pour lequel tous les sénateurs concernés seront donc élus pour 6 ans.

NB : du fait de l'abondance de scrutins initialement prévus en 2007 (présidentielles, législatives, municipales, cantonales et sénatoriales), les sénatoriales de septembre 2007, comme les municipales et les cantonales, ont été repoussées en 2008. Ce qui donne lieu au curieux paradoxe suivant : malgré la réduction du mandat de 9 à 6 ans, les sénateurs élus en 1998, en 2001, et la moitié de ceux élus en 2004 auront ainsi accompli un mandat de 10 ans !

VI. La série A

Le Sénat ne se renouvelle pas « en bloc » comme l'Assemblée nationale. Il se renouvelait naguère par tiers tous les trois ans. Mais, puisque, comme nous venons de le dire, le mandat sénatorial est passé de 9 à 6 ans, il se renouvelle désormais par moitié tous les trois ans.

La série A actuelle (correspondant donc à un renouvellement par tiers), renouvelable en septembre prochain, comporte 102 sièges, répartis dans les départements du début de l'alphabet (de l'Ain à l'Indre, sauf l'Essone et les Hauts-de-Seine), la Guyane, la Polynésie française, Wallis et Futuna et quatre sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Par ailleurs, cette série va compter, à partir de 2008, 12 sièges supplémentaires :

- 10 sièges liés à l'accroissement graduel de l'effectif sénatorial (voir § VII) : les Bouches-du-Rhône sont d'ailleurs concernées par cet accroissement, puisque le département passe de 7 à 8 sénateurs ;
- 2 sièges de collectivités nouvellement créés (Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

VII. Une représentation renouvelée

La loi organique n°2003-696 du 30 juillet 2003, outre la réduction du mandat, a modifié la représentation sénatoriale, pour la conformer davantage à la réalité démographique.

En conséquence de cette modification, l'effectif du Sénat doit croître graduellement :

- la Haute Assemblée compte 331 sièges depuis le renouvellement de 2004 ;
- elle en comptera 343 au renouvellement de 2008 ;
- et 348 au renouvellement de 2011.

VIII. Dispositions transitoires

Pour passer, en 1998, d'un renouvellement par tiers (séries A, B et C) à un renouvellement par moitié (séries 1 et 2), à partir de 2011, il a naturellement fallu adopter des dispositions transitoires.

Le Sénat a tout d'abord divisé la série C (renouvelable en 2004) en deux parties, sensiblement égales, dont l'une ferait un mandat de 6 ans et l'autre un mandat de 9 ans – la première rejoignant donc la future série 1 renouvelable en 2011 et la seconde rejoignant la future série 2, renouvelable en 2014¹.

Les sénateurs des séries A et B achèveront normalement leurs mandats en 2008 et 2011.

A partir de 2008, tous les sénateurs sont élus pour 6 ans. Ainsi l'ancienne série A, renouvelable en 2008, sera-t-elle de nouveau élue en 2014, au sein de la série 2 (c'est-à-dire avec la moitié de l'ancienne série C, désignée par le tirage au sort pour un renouvellement en 2014).

IX. Les grands électeurs

Au titre de l'article L. 280 du Code électoral, le collège électoral des sénateurs est composé :

- des députés ;
- des conseillers régionaux de la section départementale concernée ;
- des conseillers généraux ;
- des délégués des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article L. 284 du Code électoral explique ainsi la désignation des délégués des conseils municipaux pour les villes de moins de 9000 habitants :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Pour les villes de 9000 habitants et plus, l'article L. 285 du même Code stipule que tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les villes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1000 habitants en sus de 30 000.

Par ailleurs, les conseils municipaux doivent également désigner des suppléants pour leurs délégués. (voir § XI)

Les élections des délégués et des suppléants sont fixées au vendredi 27 juin.

¹ A l'origine, il s'agissait de 2010 et 2013, mais, du fait du report du scrutin de 2007 à 2008, tous les renouvellements sont décalés d'un an.

NB : au total, la France compte quelque 150 000 grands électeurs (dont environ 142 000 délégués des conseils municipaux)

X. Les grands électeurs des Bouches-du-Rhône

Lors des prochaines élections sénatoriales, les 8 sénateurs des Bouches du Rhône seront élus par un collège électoral qui devrait être composé de 3062 membres répartis de la manière suivante :

- 16 députés ;
- 51 conseillers régionaux ;
- 57 conseillers généraux ;
- 2938 délégués des 119 communes du département ;

En conséquence, sous la double réserve d'une participation à 100% et d'absence de bulletins nuls, le quotient électoral s'établirait à :

$$\frac{3062}{8} = 382,75 \text{ suffrages exprimés}$$

XI. L'élection des délégués des conseils municipaux

Nous avons dit au § IX que les conseils municipaux éalisaient, le 27 juin, des délégués pour voter aux élections sénatoriales. Nous allons, à présent, rappeler les principales dispositions en vigueur pour cette élection des délégués.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément, au cours d'un vote au scrutin secret majoritaire à deux tours (art. L. 288 du Code électoral). Les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste, qui peut ne pas être complète. Les adjonctions ou suppressions de noms sont autorisées. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et suppléants peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de suffrages obtenus (en cas d'égalité, la préséance appartient au plus âgé).

Dans les communes de 3500 habitants et plus (y compris Paris, Lyon et Marseille), l'élection des délégués et suppléants a lieu sur la même liste, lors d'un scrutin suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (art. L. 289 du Code électoral). Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. En cas d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et suppléants peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est inférieur ou égal à cinq. Il est augmenté d'une unité par cinq titulaires ou fraction de cinq. Pour les communes de moins de 3500 habitants, les suppléants sont choisis dans le conseil municipal. Toutefois, lorsque la somme des nombres des délégués et des suppléants est supérieure au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être choisis, en dehors du conseil municipal, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. L. 286 et R. 132 du Code électoral).

XII. Calendrier des élections

Les sénateurs seront élus le dimanche 21 septembre et commenceront à siéger en séance publique le 1^{er} octobre.

D'ici là, voici le calendrier des opérations :

- 27 juin : élections des délégués des conseils municipaux ;
- au plus tard 7 semaines avant le dimanche du scrutin, publication du décret de convocation des électeurs ;
- 6 semaines avant le scrutin : ouverture de la période pendant laquelle se tiennent les réunions électorales ;
- deuxième vendredi qui précède le scrutin à 18h : date limite de dépôt et de retrait des candidatures (celles-ci doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture);
- lundi précédant le scrutin, à 18 h : date limite de remise des documents électoraux à la commission de propagande ;
- 10 jours après la proclamation des résultats : date limite de dépôt des recours contentieux contre l'élection.

Précisons que seuls les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, sont autorisés à assister aux réunions électorales dont il est question au 3^e alinéa de ce calendrier (art. L. 306 du Code électoral).

XIII. Cadre juridique de la campagne

Les candidats aux élections sénatoriales ne sont pas soumis à l'obligation de déposer un compte de campagne retraçant leurs recettes et leurs dépenses.

En revanche, l'art. L. 308-1 du Code électoral stipule que les dispositions de l'art. L. 52-8 du même Code relative au financement des campagnes s'appliquent aux sénatoriales. En particulier, il est interdit de recevoir des dons de personnes morales (en dehors des partis ou groupements politiques) et les dons de personnes privées ne peuvent excéder 4600 €.